

NOTE D'INFORMATION

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT **2025** EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER



I. Informations générales

L'ensemble des frais évoqués ci-dessous peuvent être remboursés au salarié, au choix de l'entreprise :

- Soit sur **présentation de la facture**, si possible au nom de la société :
 - Dans ce cas, libre à vous de limiter le montant que vous acceptez de rembourser, dès lors que vous en aurez préalablement informé les salariés par note de service
- Soit de **façon forfaitaire** :
 - Dans ce cas, aucun justificatif n'est nécessaire, sous réserve de pouvoir prouver que le salarié était bien en déplacement

Les remboursements pourront intervenir par **simple virement**, sans figurer sur les bulletins de paie des salariés.

Il conviendra simplement de pouvoir **justifier le versement**, en conservant le détail des pièces justificatives en cas de contrôle.

II. Déplacement en France métropolitaine

➤ Frais de restauration :

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel et qu'il ne peut regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail, il existe deux possibilités de rembourser les frais de restauration :

1. **Soit par un forfait** dont le montant s'élève à :
 - a) **21,10 €/repas** si le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant
 - b) **10,30 €/repas** si le salarié n'est pas contraint de prendre son repas au restaurant
2. **Soit aux frais réels** avec justificatif

➤ Frais d'hôtel :

À Paris et en région parisienne, le **montant forfaitaire** d'un remboursement s'élève au maximum à **75,60 € par nuit**, petit déjeuner compris.

Dans les autres départements, ce **forfait** s'élève à **56,10 € par nuit**, petit-déjeuner compris.

Vous pouvez bien entendu :

- Rembourser un montant plus élevé à vos collaborateurs sur présentation d'un justificatif
- Limiter le montant des remboursements, même en présence d'un justificatif

Les justificatifs doivent être établis au nom et à l'adresse de l'entreprise. Ces montants sont valables pour les déplacements d'une durée maximale de trois mois.

➤ Frais relatifs aux trajets :

Les frais de déplacement (taxi, train, avion, ...) sont remboursés au salarié sur la base des coûts réels engagés. Les justificatifs correspondants doivent toujours être présentés.

➤ Les invitations de clients :

Les invitations de clients **sont remboursées au salarié sur la base des coûts réels engagés.**

Les informations suivantes doivent être fournies :

- Nom du client invité
- Nom de l'entreprise et événement

➤ Les indemnités kilométriques :

Si un salarié est obligé d'utiliser son véhicule personnel pour ses déplacements professionnels (par exemple pour une formation ou une visite chez un client etc.), vous avez la possibilité de lui verser des indemnités kilométriques forfaitaires fixées par l'administration fiscale.

L'indemnité forfaitaire kilométrique est exonérée de cotisations dans les limites fixées par les barèmes kilométriques.

- Elle doit être justifiée. Il convient donc de pouvoir démontrer l'existence de déplacements professionnels, du nombre de kilomètres parcourus et de pouvoir produire une copie de la carte grise du véhicule du salarié.

Si le véhicule utilisé est électrique, le montant de l'indemnité kilométrique est majoré de 20 %. En France, les indemnités dépendent de la classe du véhicule (*cette information figure sur la carte grise du véhicule*) et du kilométrage parcouru.

Puissance fiscale (CV)	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0.529$	$(d \times 0,316) + 1\,065 \text{ €}$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0.606$	$(d \times 0,340) + 1\,330 \text{ €}$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0.636$	$(d \times 0,357) + 1\,395 \text{ €}$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0.665$	$(d \times 0,374) + 1\,457 \text{ €}$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0.697$	$(d \times 0,394) + 1\,515 \text{ €}$	$d \times 0,470$

➤ Mise à disposition d'un véhicule de fonction :

Si vous mettez à disposition de vos salariés un véhicule de fonction qu'ils peuvent utiliser à des fins personnelles, celui-ci constitue un avantage en nature. Cet avantage en nature est soumis à cotisations sociales et impôt sur le revenu.

III. Déplacements à l'étranger

Il est possible de rembourser des montants forfaitaires par journée de déplacement incluant la nuitée.

Ces montants comprennent **l'hébergement (petit déjeuner inclus), le déjeuner et le dîner.**

En cas de prise en charge par la société ou du client, de l'hébergement ou d'un repas, ce montant forfaitaire doit être réduit des sommes indiquées.

Nous avons répertorié, à titre d'exemples, les montants forfaitaires maximum à l'international :

Allemagne :

164 € par jour pour l'ensemble des frais

En cas de prise en charge directe par le client ou l'entreprise d'une partie des frais, le montant forfaitaire indiqué doit être réduit de :

- **28,70 €** par repas (déjeuner ou dîner) directement pris en charge par le client ou l'entreprise
- **106,60 €** si l'hébergement (petit déjeuner inclus) est payé par le client ou l'entreprise

Belgique :

206 € par jour pour l'ensemble des frais

En cas de prise en charge directe par le client ou l'entreprise d'une partie des frais, le montant forfaitaire indiqué doit être réduit de :

- **36,05 €** par repas (déjeuner ou dîner)
- **133,90 €** pour l'hôtel (petit déjeuner inclus)

Luxembourg :

227 € par jour pour l'ensemble des frais

En cas de prise en charge directe par le client ou l'entreprise d'une partie des frais, le montant forfaitaire indiqué doit être réduit de :

- **39,72 €** par repas (déjeuner ou dîner)
- **147,55 €** pour l'hôtel (petit déjeuner inclus)

📍 Pays-Bas :

161 € par jour pour l'ensemble des frais

En cas de prise en charge directe par le client ou l'entreprise d'une partie des frais, le montant forfaitaire indiqué doit être réduit de :

- **28,18 €** par repas (déjeuner ou dîner)
- **104,65 €** pour l'hôtel (petit déjeuner inclus)

📍 Suisse :

230 CHF par jour pour l'ensemble des frais

En cas de prise en charge directe par le client ou l'entreprise d'une partie des frais, le montant forfaitaire indiqué doit être réduit de :

- **40,25 CHF** par repas (déjeuner ou dîner)
- **149,50 CHF** pour l'hôtel (petit déjeuner inclus)

UNE QUESTION ?

CONTACTEZ VOTRE CONSEILLER

